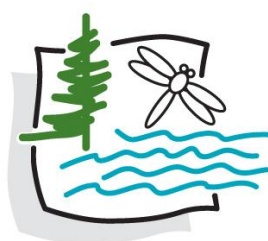




# MÉMOIRE

Projet de loi sur la mise en valeur  
des **ressources minérales**  
dans le respect des principes  
du développement durable

**25 août 2011**



CREAT

Conseil régional  
de l'environnement  
de l'Abitibi-Témiscamingue



Regroupement  
des conseils régionaux  
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service  
de l'**environnement** et du **développement durable**



## **Rédaction :**

Pape Déthié Ndione  
Directeur général, CREAT

Jacinthe Châteauvert  
Présidente, CREAT

## **Révision :**

Anne-Marie Audet  
Secrétaire, CREAT

Anne-Marie Gagnon  
Responsable des communications, RNCREQ

## **Édition :**

Anne-Marie Gagnon  
Responsable des communications, RNCREQ

## **Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

454, av. Laurier Est  
Montréal (Québec) H2J 1E7  
514 861-7022

## **Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)**

26, Monseigneur Rhéaume Est  
Bureau 101  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5  
819 762-5770

# Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>4</b>
<b>Présentation des organismes</b> .....	<b>5</b>
Le CREAT.....	5
Le RNCREQ.....	5
<b>Introduction</b> .....	<b>7</b>
<b>Commentaires généraux</b> .....	<b>8</b>
Termes du titre du projet de loi .....	8
Restauration des sites miniers et fonds de garantie.....	9
Gouvernance locale des ressources minières .....	10
<b>Recommandations spécifiques par article</b> .....	<b>11</b>
<b>Recommandations générales</b> .....	<b>17</b>
Mise en valeur des ressources minérales .....	17
Respect du développement durable dans le domaine minier .....	17
Restauration des sites miniers et fonds de garantie.....	20
Gouvernance locale des ressources minières .....	20

## Avant-propos

Les activités minières occupent une place très importante dans l'économie de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. C'est la raison pour laquelle, entre autres, le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) place le dossier sur les mines parmi ses priorités. De plus, compte tenu de son expertise dans le domaine, le CREAT anime un groupe sur les mines des Conseils régionaux de l'environnement (CRE) et du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ). C'est à ce titre qu'il a rédigé le présent mémoire. Ce mémoire reprend certaines recommandations des mémoires d'avril et de septembre 2010 qui n'ont pas encore été prises en compte dans les modifications du projet de loi 79, Loi modifiant la Loi sur les mines, et dans le projet de loi 14, sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable. De nouveaux commentaires ont été ajoutés ainsi que des propositions de modifications sur des articles spécifiques et des recommandations générales.

D'autres CRE sont aussi confrontés à différentes problématiques liées aux activités minières. C'est le cas de la Côte-Nord, de l'Outaouais et du Bas-Saint-Laurent. Ils ont contribué à la rédaction de ce mémoire. Il en est de même pour le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) qui appuie et fait siens les commentaires, les propositions de modifications et les recommandations de ce mémoire.

Le projet de loi 14 portant sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable comporte plusieurs améliorations notables. Cela mérite d'être souligné d'autant plus qu'il exprime la volonté d'une meilleure prise en compte des interrogations et des recommandations du public et de certaines institutions impliquées dans ce domaine. Cela dit, nous pensons que des préoccupations demeurent. C'est la raison pour laquelle ce mémoire est rédigé pour relayer les craintes des différents acteurs, mais également pour contribuer, à travers des commentaires et des propositions de modifications de certains articles, à une meilleure conciliation des différents intérêts et enjeux.

# Présentation des organismes

## Le CREAT

Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) est un organisme à but non lucratif créé en 1995. Il s'agit d'une table de concertation régionale dont le conseil d'administration est composé de représentants de groupes environnementaux, du monde de l'éducation, du monde de la santé et du monde municipal. La mission du CREAT est de promouvoir la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement dans une optique de développement durable. Le CREAT partage ainsi la vision de la Commission Brundtland qui entend par développement durable, un développement qui permet à la génération actuelle de répondre à ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Pour ce faire, le respect de la capacité de support de l'environnement constitue la condition de base d'un développement durable.

## Le RNCREQ

*Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales.*

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay–Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les seize CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement à l'échelle de chacune des régions administratives du Québec. Par leurs actions, ils cherchent à favoriser l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement régional. Pour eux, ce développement doit se faire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes, une condition essentielle au développement durable.

Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2011, les CRE comptent ensemble près de 2 000 membres. En tenant compte des réalités locales et régionales, les CRE privilégient l'action, la concertation, l'éducation, l'information, la sensibilisation et la veille environnementale pour atteindre leurs objectifs. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

**Le RNCREQ : un réseau unique, un acteur influent dans le domaine de l'environnement au Québec**

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêt, agriculture, etc.)

*Le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêt, agriculture, etc.)*

## Intérêt du CREAT et du RNCREQ envers les activités minières au Québec

Plusieurs CRE, en raison de la présence de ces activités sur leur territoire, ont un intérêt manifeste pour le domaine minier (Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Chaudière-Appalaches, Gaspésie, Estrie, Laurentides). Au cours des dernières années, le CREAT a été particulièrement actif dans divers dossiers ayant trait au développement minier. Soulignons la campagne de sensibilisation pour la restauration du parc à résidus miniers abandonnés d'Aldermac de 2005 à 2007, le dépôt d'un mémoire dans le cadre de la consultation sur la Stratégie minérale du Québec en 2007, la participation à une table ronde lors du Symposium 2008 sur l'environnement et les mines, l'organisation d'une activité de réflexion sur les mines à ciel ouvert en mars 2009 et le dépôt d'un mémoire aux audiences publiques du BAPE dans le cadre du projet aurifère Canadian Malartic. En septembre 2009, le CREAT a transmis ses commentaires au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) sur une première ébauche de modifications à apporter à la Loi sur les mines. Il a participé aux deux Forums sur le développement minier en Abitibi-Témiscamingue qui ont eu lieu aux printemps 2010 et 2011 et au bar des sciences Radio-Canada/Québec-Science qui portait sur l'exploitation minière. En avril et en septembre 2010, le CREAT a joué un rôle de premier plan dans la rédaction de deux mémoires portant sur les modifications du projet de loi 79 sur les mines; le premier ayant été présenté en commission parlementaire le 24 août.

Mentionnons également que le CREAT a assuré jusqu'en avril 2011 la présence des groupes environnementaux au sein de la Table régionale sur les ressources minérales de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) de l'Abitibi-Témiscamingue. Le CREAT devrait retrouver cette fonction sous peu avec l'élection d'un de ces membres.

# Introduction

Depuis quelques années, l'activité minière est sujette à de nombreux débats. Ces débats portent sur les divers conflits d'usage reliés à l'exploration, la demande de moratoire sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium, l'apparition de grands projets miniers à ciel ouvert du type fort tonnage/faibles teneurs, le rapport du Vérificateur général du Québec sur les interventions gouvernementales dans le secteur minier ou encore la restauration des sites miniers abandonnés et le rapport du BAPE sur l'industrie du gaz de schiste.

Cette seconde commission parlementaire est bien accueillie par le CREAT et le RNCREQ. Elle est venue au bon moment et rassure quant à la poursuite des améliorations apportées par le projet de loi 14. C'est pour cette raison que nous sommes heureux de pouvoir, encore une fois, apporter notre contribution à l'élaboration de la loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable.

À la lumière des deux Forums sur le développement minier en Abitibi-Témiscamingue qui ont eu lieu aux printemps 2010 et 2011, le CREAT et le RNCREQ renouvellent leur prise de position en faveur d'un développement qui utilise les ressources minières de façon optimale, qui fait largement place à la participation citoyenne dans l'optique d'une meilleure gouvernance locale et qui tient compte des impacts à long terme. En effet, la population se montre favorable au développement minier, mais exige d'être mieux outillée pour bien comprendre les tenants et les aboutissants d'un tel développement, particulièrement en ce qui concerne les mégaprojets de mines à ciel ouvert. Le CREAT est d'avis qu'il est nécessaire pour des régions minières comme l'Abitibi-Témiscamingue de se doter d'une analyse complète des impacts de l'exploitation minière sur son territoire en y intégrant les volets environnementaux, sociaux et économiques de sorte à faire ressortir les bénéfices nets du développement minier. De cette façon, la population sera en mesure d'évaluer la pertinence d'un développement de projet minier et son acceptabilité ou non selon le type d'exploitation et la situation géographique de celui-ci.

*Le vrai développement durable devrait permettre de garder un territoire accueillant et viable à long terme.*

Pour nous, le vrai développement durable devrait permettre de garder un territoire accueillant et viable à long terme. Les commentaires, les propositions de modifications d'articles et les recommandations qui suivent vont en ce sens. Le présent mémoire est présenté en trois grands points. Le premier point concerne les commentaires généraux portant sur des points que nous considérons comme majeurs dans les nouvelles orientations apportées par le projet de loi. Le second point traite des recommandations spécifiques et des propositions de modifications (en surligné jaune et en souligné) portant sur les articles de la loi 79 et du projet de loi 14. Le

troisième point porte sur les recommandations générales, notamment sur la mise en valeur des ressources minérales, le respect des principes du développement durable, la restauration des sites miniers, les fonds de garantie et, enfin, sur la gouvernance locale des ressources minières.

## Commentaires généraux

Les commentaires généraux portent sur des points essentiels autour desquels peuvent être articulées certaines avancées du projet de loi 14. Il s'agit des termes « la mise en valeur des ressources minérales » et « le respect des principes du développement durable », de la restauration des sites miniers et de la gouvernance locale des ressources minières. La liste n'est pas exhaustive, certes, mais nous estimons que ces points résument assez bien l'esprit à la fois des préoccupations des acteurs, mais également des orientations du projet de loi.

### Termes du titre du projet de loi

Le RNCREQ et les CRE se réjouissent des nouvelles orientations du projet de loi 14 concernant « la mise en valeur des ressources minérales » et « le respect des principes du développement durable ».

#### Le terme « mise en valeur »

La mise en valeur des ressources minérales ne se résume pas tout simplement à leur exploitation puis commercialisation. Pour une meilleure justification de l'orientation de cette loi vers le développement durable, les ressources minières devraient encore plus contribuer à structurer l'économie des régions dans le long terme. Pour ce faire, la création de valeur ajoutée devrait de plus en plus guider la politique en matière de ressources minérales. Le gouvernement doit encourager les activités de seconde et de troisième transformation pour maximiser les revenus tirés de l'activité minière par la création de nouvelles entreprises et, conséquemment, des emplois. De plus, cela contribuerait à éviter que les matières premières du Québec ne soient transformées à l'extérieur de la province pour revenir sous forme de produits finis alimenter des entreprises locales et la consommation de tous les jours. Ainsi, même si une mine ferme en cas d'épuisement d'un minerai, l'activité sera prolongée d'une certaine manière. Ce faisant, le Québec pourra même inverser la tendance en important de la matière première afin de la transformer ici.

#### Le terme « dans le respect des principes du développement durable »

Ce terme doit être remis en question pour plusieurs raisons. La première est liée au fait que la loi ne fait aucune référence, dans ses notes explicatives, en lien avec le développement durable et de la manière dont l'activité sera inscrite dans celui-ci. La seconde raison tire sa substance de la primauté de l'activité minière sur les autres composantes de l'aménagement du territoire. En effet, l'activité minière ne s'intègre pas aux autres activités. Ce faisant, elle peut même constituer un frein à la mise en œuvre d'un plan d'aménagement durable du territoire planifié de longue date. La troisième raison



tient au fait que, en elle-même, l'activité minière n'est pas durable dans le temps. Elle dépend entièrement de la disponibilité des ressources qui ne sont pas renouvelables. D'après les maintes expériences qui ont été enregistrées dans ce domaine, la durée de vie des mines est en moyenne de 25 ans. De plus, au terme des activités d'exploitation, les villes ou villages miniers sont souvent laissés à eux-mêmes. L'inscription dans le court terme de l'activité minière est telle qu'aucune suite n'est véritablement envisagée pour la poursuite du développement dans une bonne partie des villes ou villages qui ont été créés dans le cadre de l'exploitation d'une mine.

Le développement durable suppose que les activités entreprises dans le domaine minier soient écologiquement durables, économiquement viables et socialement acceptables. La prise en compte de ces trois dimensions suppose la considération d'un ensemble de facteurs dans une démarche intégrée qui tente de satisfaire, à la fois, tous les acteurs. C'est pourquoi, entre autres initiatives dont le but est de mieux contribuer à l'insertion de l'activité minière dans le développement durable, le CREAT et l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) ont commencé à mettre en place un processus de concertation et de recherche pour une certification dans le domaine minier, à l'instar d'autres domaines comme les forêts. À ce processus seront associés, les partenaires concernés. L'implication du RNCREQ et des autres CRE visés permettra de donner une dimension nationale à ce processus.

Compte tenu de l'argumentation qui précède, le projet de loi 14 devrait comporter des articles explicites pour faire référence à ces deux termes. La référence pourra se faire, soit par un renvoi à des articles, d'autres lois ou règlements (par exemple le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement), soit par la rédaction d'articles spécifiques intégrés directement dans la loi sur les ressources minérales.

## **Restauration des sites miniers et fonds de garantie**

Les dispositions de la loi en matière de restauration des sites miniers ne semblent s'appliquer qu'aux projets futurs alors que l'une des principales problématiques dans ce domaine reste l'existence d'anciens sites qui ont un besoin pressant de réhabilitation. Les fonds de garantie de restauration pourraient être sollicités pour une restauration plus urgente des anciens sites.

Les impacts des activités minières ne se limitent pas aux environs immédiats des sites de mines. C'est le cas notamment des routes qui se dégradent avec l'intensité croissante de leur utilisation. De plus, le transport et le dépôt de certains produits peuvent être à l'origine d'une contamination de sols, d'eaux de surface et de nappes souterraines.

## **Gouvernance locale des ressources minières**

Malgré une tendance vers une plus grande ouverture à la participation publique, le développement des ressources minières est encore principalement l'affaire du gouvernement central et des compagnies. Il est souhaitable que des modalités claires soient prévues au projet de loi pour décentraliser la gestion des ressources minières et pour en favoriser une saine gouvernance locale.

D'après le projet de loi, la soustraction de certaines zones à l'activité minière est du ressort du ministre, qui s'appuierait sur des recommandations des municipalités. Puisque ce sont les municipalités qui ont la responsabilité de l'aménagement du territoire, cette compétence devrait aussi leur être reconnue lorsqu'il s'agit d'harmoniser l'activité minière avec les autres usages, et ce, dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement. Procéder ainsi assurerait la cohérence et la durabilité de l'exercice de planification, notamment dans le cadre de l'élaboration des plans régionaux de développement des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT). Le rôle du Ministère pourrait en être un d'encadrement, par exemple en développant des outils qui faciliteraient un zonage fonctionnel du territoire, avec des zones d'exclusion, des zones de production prioritaire et des zones où l'exploitation pourrait être permise moyennant le respect de certaines conditions.

# Recommandations spécifiques par article

*Les propositions de modifications suivantes portent sur les articles du projet de loi 79 et du projet de loi 14.*

## Article 17

La mise en valeur constitue également un gage de développement durable.

---

### Proposition de modification de l'article concerné

Article 17. La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration, **et** l'exploitation **et la mise en valeur** des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

## Article 26

L'abrogation de l'article 26 constitue une avancée notable dans le respect des droits des citoyens et autres acteurs. De plus, l'abrogation de cet article est en cohérence avec l'obligation de consulter les communautés autochtones.

## Article 65

La municipalité concernée doit être informée de la délivrance d'un claim au même titre que le propriétaire privé.

---

### Proposition de modification de l'article concerné

L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit **également**, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser **la municipalité ainsi que** le propriétaire, le locataire ou le titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement. »

## Article 81

Toute découverte de substances minérales contenant 0,01 % ou plus d'uranium doit être déclarée dans les 60 jours de cette découverte.

---

### Proposition de modification de l'article concerné

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« 81.1. Le titulaire du claim est tenu de déclarer au ministre toute découverte de substances minérales contenant ~~0,05 %~~ **0,01%** ou plus d'uranium dans les 60 jours de cette découverte. »

## Article 101

Un organisme impartial doit être désigné pour mener la consultation de manière rigoureuse et que des règles précises soient déterminées pour assurer la participation pleine et entière (délais, lieu, communication, etc.).

---

### Proposition de modification de l'article concerné

L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le titulaire doit, préalablement à la demande de bail minier, procéder à une consultation publique dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement. Le plan de réaménagement et de restauration doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre ~~juge de la suffisance de la consultation~~ **désigne un organisme impartial pour mener la consultation de manière rigoureuse avec des règles précises afin d'assurer la participation pleine et entière et peut imposer toutes mesures additionnelles.** »

## Article 101

Le comité de suivi doit être indépendant du promoteur minier et avoir le pouvoir et les ressources financières nécessaires afin de réaliser des études et des recherches indépendantes, en cas de besoin.

---

### Proposition de modification de l'article concerné

L'article 101 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.

Le titulaire du droit minier doit constituer un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement, afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique. Ce comité de suivi est indépendant du promoteur minier et a le pouvoir et les ressources financières nécessaires afin de réaliser des études et des recherches indépendantes, en cas de besoin.

## Article 142

Le ministre doit avoir le pouvoir de révoquer en aval de leur délivrance, pour tout objet qu'il juge d'intérêt public, n'importe quel type de claims (pas seulement les claims pour les substances minérales de surface).

---

### Proposition de modification de l'article concerné

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, des suivants :

« 142.0.1. Le ministre peut refuser une demande de bail ou de claim minier pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une demande de bail ~~pour l'exploitation du sable et du gravier~~ ou de claim minier afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

«142.0.2. Le ministre peut mettre fin au bail ou au claim minier en tout temps pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail ou un claim minier sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi. »

## Article 232

L'article 232 de la Loi sur les mines ne doit pas être remplacé par le 232 du projet de loi 14 dans la mesure où il s'agit de deux situations distinctes. Le premier fait référence aux mesures de sécurité prescrites par règlement et aux mesures de sécurité additionnelles que peut déterminer le ministre (lorsque le terrain qui fait l'objet du droit ou des travaux d'exploitation est situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre). L'article 232 du projet de loi quant à lui, fait allusion au titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales contenant de l'oxyde d'uranium. Dans la mesure où il constitue un cas particulier, il doit venir en ajout plutôt que de se substituer à l'article 232 de la loi sur les mines.

En procédant par un remplacement, le plan de réaménagement et de restauration à soumettre à l'approbation du ministre semble ne s'appliquer que pour le titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales contenant de l'oxyde d'uranium. Le plan de réaménagement et de restauration doit s'appliquer à l'ensemble des ressources minérales.

Par conséquent, en plus de la distinction qui doit être faite des deux articles, l'article 232.1 doit être plus précis.

---

#### Proposition de modification de l'article concerné

« 232.1. **Les titulaires de droits miniers des substances minérales énumérées par règlement** doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus. »

### Article 232

Des avancées importantes ont été notées dans la restauration des sites miniers. Cependant, dans les nouvelles dispositions, le délai de 3 ans suivant la cessation des activités d'exploitation pour le démarrage des travaux de restauration est trop long. Ce délai peut favoriser une amplification des impacts et donc des coûts de restauration. Pour raccourcir le délai, le plan de réaménagement et de restauration doit être une partie intégrante du projet minier lui-même et non un document séparé.

---

#### Proposition de modification de l'article concerné

« 232.7.1. Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter **dès la première année** suivant une cessation des activités d'exploitation.

Toutefois, le ministre peut exceptionnellement **exiger que les travaux débutent avant ce délai ou** autoriser un délai supplémentaire. »

### Article 232

La restauration d'un site minier doit, en plus de permettre la sécurisation du site en question, permettre de récupérer un usage équivalent à celui qui prévalait initialement ou être aménagé de manière à constituer un outil de développement pour les communautés touchées.

---

#### Proposition de modification de l'article concerné

L'article 232.1 de cette loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« La restauration du site minier doit, en plus de permettre la sécurisation du site en question, permettre de récupérer un usage équivalent à celui qui prévalait initialement ou être aménagé de manière à constituer un outil de développement pour les communautés touchées. »

## Article 235

Les ententes de gré à gré doivent être interdites avant l'obtention de tous les permis suivant l'étude d'impact sur l'environnement afin que l'aspect social de chaque projet soit considéré.

---

### Proposition de modification de l'article concerné

L'article 235 de cette loi est modifié par l'insertion des paragraphes suivants :

« Le gouvernement informera et assistera juridiquement tout citoyen touché par une entente de gré à gré avec une entreprise minière. »

« Les ententes de gré à gré sont interdites avant l'obtention de tous les permis suivant l'étude d'impact sur l'environnement. »

## Article 236

Nous saluons l'abrogation de l'article 236 de la loi sur les mines. Cette abrogation prend en compte certaines préoccupations sociales. Elle participe de l'acceptabilité sociale des activités minières.

## Article 242

Le gouvernement peut certes contribuer, mais ne doit pas être seul à supporter les coûts liés à la construction, la modification ou à l'entretien de tout chemin minier. Ces coûts sont généralement élevés et contribuent à réduire de manière substantielle, les bénéfices que le gouvernement doit réaliser dans le domaine minier au profit des contribuables. Il doit convenir d'une entente avec les propriétaires de substances minérales ou les titulaires de droits miniers à la demande desquels ils sont effectués. De plus, cette précaution constitue un gage de durabilité dans l'action du fait de l'utilisation responsable des infrastructures routières.

---

### Proposition de modification de l'article concerné

« 242. Pour faciliter l'exercice de toute activité minière, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin minier. Il peut faire exécuter ces travaux. Il veillera à en faire supporter en partie les frais par les propriétaires de substances minérales ou les titulaires de droits miniers à la demande desquels ils sont effectués.

Sur les terres du domaine de l'État, il les effectue sans verser d'indemnité notamment au titulaire de droit minier. Sur les terres du domaine privé, il ne les effectue qu'après avoir

acquis, à l'amiable ou par expropriation, les biens nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés. »

## Article 247

Le troisième paragraphe de l'article 247 semble être dépassé. Il parle de droit exclusif d'exploration des substances minérales de surface, sauf le sable et le gravier que les claims et les permis d'exploration continuent de conférer au titulaire jusqu'au 24 octobre 1990.

## Article 304

Tout aquifère servant de source d'approvisionnement en eau potable, ainsi que tout site considéré comme sensible émanant d'un consensus local ou régional (prises d'eau potable, sites récréotouristiques et patrimoniaux, etc.) doit être ajouté à la liste d'objets pouvant être mis en réserve par l'État ou soustraits au jalonnement par arrêté ministériel.

---

### Proposition de modification de l'article concerné

L'article 304 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit :

- « conservation de la flore et de la faune;
- protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;
- protection de la qualité de l'eau souterraine;
- protection des sources d'approvisionnement en eau potable;
- opposition au renouvellement des titres miniers se trouvant sur des territoires identifiés comme sources d'eau potable de très grande qualité par le Bureau québécois de connaissances sur l'eau;
- protection de sites considérés comme sensibles émanant d'un consensus local ou régional;
- protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués.

## Article 304

Le ministre doit se baser sur les planifications locales et régionales pour restreindre ou interdire l'activité minière sur les territoires utilisés à d'autres fins, dans le but de concilier les usages (ex. : plan d'affectation des terres publiques, schémas d'aménagement des MRC ou plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire).



## Proposition de modification de l'article concerné

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1., du suivant :

« 304.2. Lorsque nécessaire, le ministre se base sur les planifications locales et régionales pour restreindre ou interdire l'activité minière sur les territoires utilisés à d'autres fins, dans le but de concilier les usages (plan d'affectation des terres publiques, schémas d'aménagement des MRC, plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire). »

## Recommandations générales

Les recommandations suivantes ne réfèrent à aucun article en particulier du projet de loi. Elles doivent néanmoins être considérées pour assurer une meilleure prise en compte des préoccupations du public et des différents acteurs impliqués dans le domaine minier. De même, leur considération permettra de mieux contribuer à l'encadrement du secteur minier québécois.

## Mise en valeur des ressources minérales

### Recommandation 1

Que l'augmentation de la valeur ajoutée des produits miniers soit favorisée par le développement, dans les régions minières et la province, d'entreprises de seconde et de troisième transformation.

## Respect du développement durable dans le domaine minier

→ Les études d'impacts environnementaux

### Recommandation 1

Que l'ensemble des projets d'exploitation de mines de métaux et de chrysotile soit soumis à des études d'impact sur l'environnement et éventuellement à des audiences menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

---

### Proposition de modification de l'article concerné

L'article 2 de cette loi est modifié :

1. Par la suppression, dans le paragraphe n° 8, de « dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour »
2. Par la suppression, dans le paragraphe p, de « dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour »

### Recommandation 2

Que les études d'impact sur l'environnement incluent une évaluation détaillée des impacts cumulatifs des projets miniers passés, existants et futurs anticipés sur un territoire donné, de manière à ne pas considérer les projets et leurs impacts au cas par cas, mais plutôt dans leur contexte régional.

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

---

### Proposition de modification de l'article concerné

L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« Pour l'application des paragraphes n° 8 et p du présent article, l'étude d'impact sur l'environnement doit inclure une évaluation détaillée des impacts cumulatifs des projets miniers passés, existants et futurs anticipés sur un territoire donné, de manière à permettre la prise en compte des projets et de leurs impacts dans un contexte régional. »

### Recommandation 3

Que dans les études d'impact sur l'environnement, la zone d'étude d'un projet minier s'étende à l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant lorsque ceux-ci sont habités par la population (ex. : population qui s'approvisionne en eau potable dans un plan d'eau du même bassin versant).

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

---

### Proposition de modification de l'article concerné

L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« Dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, la zone d'étude d'un projet minier doit s'étendre à l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant lorsque ceux-ci sont habités par la population. »

#### Recommandation 4

Que tout déménagement massif lié à un projet minier fasse l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

---

#### Proposition de modification de l'article concerné

L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

z) « le déménagement massif ou la démolition d'un milieu urbain (résidences et institutions publiques] lié à un projet minier ».

#### Recommandation 5

Que les instances régionales du MDDEP et du MRNF soient directement impliquées dans l'analyse des études d'impact puisque ce sont elles qui ont la meilleure connaissance du territoire, des réalités régionales et des impacts potentiels des projets.

#### →La certification minière

#### Recommandation 1

Que les activités minières soient soumises à une certification dont le processus et le contenu seront définis et mis en place dans le cadre d'un partenariat entre les différents acteurs concernés.

#### Recommandation 2

Que des dispositions soient prises pour appuyer ce processus en facilitant sa mise en place et l'accès à des ressources humaines et financières pour sa mise en œuvre.

## 2.3 La conservation ou la réallocation de sites

#### Recommandation 1

Qu'un claim soit automatiquement révoqué si les travaux minimaux requis n'ont pas été effectués dans les délais prescrits afin de rendre ces territoires disponibles à d'autres utilisations. Le MRNF devrait dès lors travailler en étroite collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [MDDEP] pour examiner de façon active les possibilités de réserver ces nouveaux territoires à des fins de protection, et ce, afin que le Québec atteigne le plus rapidement possible ses cibles de superficies vouées à la conservation.

## → Les retombées économiques durables des activités minières

### Recommandation 1

Que le gouvernement analyse les coûts et les bénéfices sociaux, environnementaux et économiques liés à l'activité minière afin de s'assurer que ce secteur d'activité contribue réellement au développement durable de notre société.

## → La collaboration entre le MRNF et le MDDEP

### Recommandation 1

Que le gouvernement octroie au MRNF et au MDDEP les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et qu'il mette en place des structures efficaces permettant aux deux ministères de travailler conjointement et en collaboration. De plus, le MRNF doit s'assurer que les sommes seront affectées prioritairement au suivi des dossiers bureau et terrain.

À cet effet, le renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement [LQE] s'avère être un outil important afin de fixer de nouvelles pénalités financières et amendes à quiconque ne respecte pas la Loi sur la qualité de l'environnement.

## Restauration des sites miniers et fonds de garantie

### Recommandation 1

Que la portée de la restauration devrait en conséquence être considérée à sa juste étendue.

### Recommandation 2

Que devienne obligatoire le versement d'une nouvelle redevance à l'exploitation minière, au prorata du chiffre d'affaires, dont les revenus seront destinés à alimenter un fonds de restauration des sites miniers abandonnés.

## Gouvernance locale des ressources minières

### Recommandation 1

Que ce soit les municipalités qui exercent la compétence en matière de soustraction de certaines zones à l'activité minière dans la mesure où la responsabilité de l'aménagement du territoire leur incombe.

## **Recommandation 2**

Que le public soit mieux informé sur la loi et sur les activités minières de manière générale, notamment sur les nouvelles orientations et dispositions prenant en compte leurs préoccupations afin de renforcer leur capacité à participer aux audiences publiques organisées dans ce domaine.

## **Recommandation 3**

Que le rôle du ministère en soit un d'encadrement, par exemple en développant des outils qui faciliteraient un zonage fonctionnel du territoire, avec des zones d'exclusion, des zones de production prioritaire et des zones où l'exploitation pourrait être permise, moyennant le respect de certaines conditions.

## **Recommandation 4**

Que tout projet de mine en milieu urbain obtienne l'appui de la majorité de la population de la communauté concernée, par voie de référendum.

## **Recommandation 5**

Que soit créé un fonds de sécurité financé par les entreprises minières servant à couvrir les mesures post-fermeture d'aide aux collectivités.

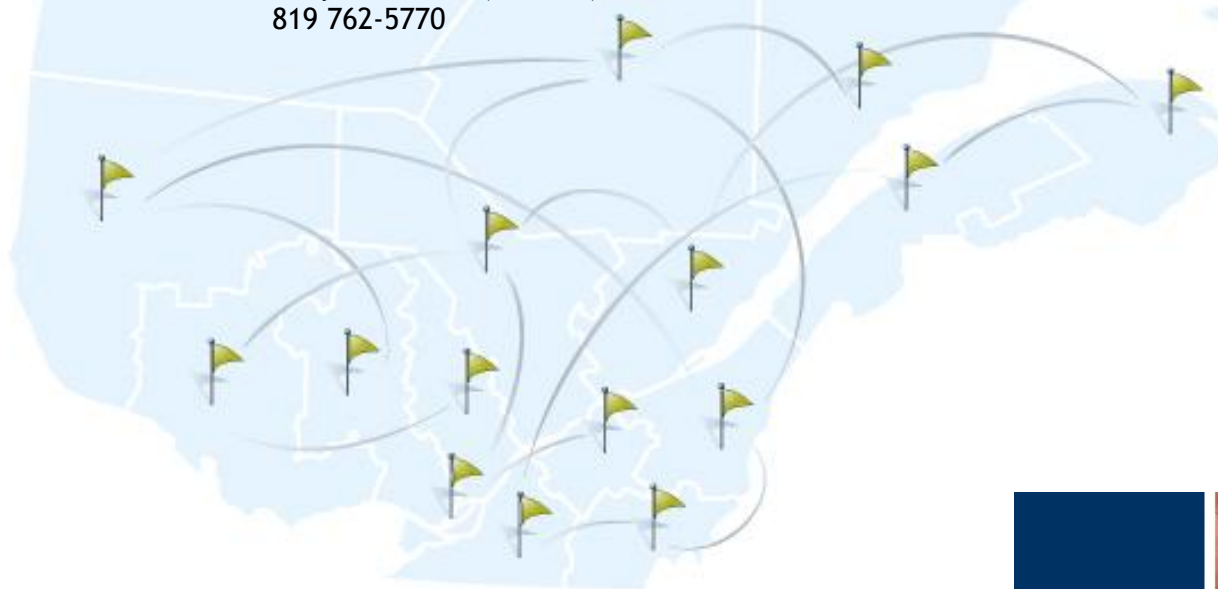


**Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec  
(RNCREQ)**

454, av. Laurier Est  
Montréal (Québec) H2J 1E7  
514 861-7022

**Conseil régional de l'environnement de  
l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)**

26, Monseigneur Rhéaume Est  
Bureau 101  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5  
819 762-5770



La **force d'un réseau** au service  
de l'**environnement** et du **développement durable**

